



**Marcillé
Robert**

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur DIVAY Laurent, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : COLAS Isabelle, VALLÉE Pierrick, SEGONZAC Arlette, PELHATE Denis, CARIS Sylvie, FAUCHON Pierrick, LOAËC Gwénaëlle, ARONDEL Régis, HOUSSAIS Isabelle, BALARD Maryvonne, LEPAGE Jérôme, COURTIGNÉ Jordan et RESTIF Benjamin.

Absents excusés : M. ORY Patrick

Pouvoirs : M. ORY Patrick a donné pouvoir à M. FAUCHON Pierrick

~~~~~

### **1<sup>er</sup> Administration : Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme SEGONZAC Arlette est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

~~~~~

2^e Scrutin du Procès-verbal de la séance du 07 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2023 est validé à l'unanimité.

~~~~~

### **3<sup>e</sup> Intervention de M. Luc Gallard, Président de Roche aux fées Communauté**

M. GALLARD est venu faire un point avec les élus, en cette période de mi-mandat. Il a répondu aux questions, interrogations et inquiétudes de ces derniers sur divers sujets tels que les dotations ou le PLUi.

Ils ont aussi échangé sur l'avenir du territoire de Roche aux Fées Communauté.

~~~~~

4^e Intercommunalité : Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne.

Monsieur Le Maire explique que l'article 2 de la loi du 20 Juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » institue une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

De par les compétences qui lui sont dévolues par la loi, cette nouvelle conférence relève d'un caractère stratégique en Bretagne, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), SRADDET à ce jour en cours de modification en matière de sobriété foncière.

La future conférence sera également l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale, (elle sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionaux), et des projets d'envergure nationale et européenne.

Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi.

Pour toutes ces raisons, Le Président de la Région Bretagne, Le Président de la Conférence des SCOT, Le Président de l'association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont souhaité réunir le même jour du 21 Septembre : La conférence des SCOT à Pontivy ainsi que la conférence territoriale des Collectivités de Bretagne (CTAP) à Rennes afin d'aboutir une proposition commune en matière de composition de la future conférence régionale de gouvernance.

A l'issue des débats, l'enjeu étant de permettre une représentation de l'ensemble des territoires et autorités de Bretagne, les deux instances ont validé une proposition incluant 41 membres définis comme suit :

Proposition de composition de la future Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne :

- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant du Conseil régional de Bretagne,
- Un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- Un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- Un représentant de chaque département breton,
- Un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
- Un représentant de Baud communauté, (seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT),
- Un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein (les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT).

Conformément à la loi ZAN 2, cette proposition de composition ne pourra être validée par délibération du Conseil Régional que sur avis conforme de la majorité des avis des communes et EPCI compétents en matière de PLU.

Vu l'article L111-9-2 du code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme :

Ayant pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante et un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

➤ **DONNE** un avis favorable à la proposition de composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

5 ✎ Vie communale : Avis du conseil municipal sur exploitation d'une chaufferie

Monsieur Le Maire expose le projet d'exploitation d'une chaufferie. La société UPER du groupe Séché Environnement, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres 53 810 CHANGE a fait une demande d'autorisation environnementale en vue de mettre en œuvre une chaufferie fonctionnant avec des Combustibles Solides de Récupération (CSR), sur la commune de Retiers, à destination du groupe Lactalis.

Les CSR sont des déchets pouvant être valorisés pour la production d'énergie renouvelable. Ils regroupent des déchets secs et non dangereux pouvant servir à l'incinération dans :

- des usines d'incinération pour la production d'électricité ou gaz
- des fours industriels de cimenteries, hauts fourneaux etc...
- des chaufferies alimentant les réseaux de chaleur

Ce procédé permet de valoriser des déchets ne pouvant être recyclés et d'augmenter la part du renouvelable dans le mix énergétique.

La commune de Marcillé-Robert se trouvant dans le rayon d'affichage des 6 km, le conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **DONNE** un avis favorable à l'exploitation d'une chaufferie sur la commune de Retiers, pour le groupe Lactalis.



6 ✎ Finances: Lotissement du Bocage DM N°2

Monsieur le Maire explique que les crédits prévus pour le remboursement des intérêts d'emprunt du prêt relais pour le lotissement ne sont pas suffisants. Afin de régler la dernière échéance des intérêts, Monsieur Le Maire propose de créditer le chapitre 66 de 1960 € supplémentaires.

Il est par conséquent nécessaire de prendre une décision modificative afin de rajouter des crédits au chapitre 66.

Décision modificative n° 1 Budget Lotissement Le Bocage					
		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT					
CHAP 11	D-66111 Charges financières		1960		
CHAP 11	D-605 Achat matériel	1960			
CHAP 043	D-608 Frais accessoires sur terrain		1960		
Chap 043	R-796 transfert charges financières				1960

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de procéder aux ajustements nécessaires proposés ci-dessus

➤ **DONNE** délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.



7 Finances : Assainissement DM n° 3

Monsieur Le Maire explique que lors du vote du budget, il était prévu de refacturer les heures passées par les agents à l'entretien de la STEP, les contrôles etc... Il était prévu de revenir 5 ans en arrière et de refacturer 3 ans cette année et 3 ans l'an prochain. Or en 2024, il ne sera plus possible de refacturer 2018 donc il faut le faire cette année. Il faut donc réajuster les comptes afin de créditer le chapitre 12 de 2650 € supplémentaires.

De plus, il manque également des crédits pour l'échéance annuel du crédit (intérêts).

Il est par conséquent nécessaire de prendre une décision modificative afin d'ajouter des crédits au chapitre 66 et au chapitre 12.

Décision modificative n° 3 Budget Assainissement				
	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
CHAP 11 D-61523-voiries et réseaux	1330			
CHAP 66 D-66111- Intérêts		1330		
CHAP 11 D- 62871 Remb frais collectivité rattachement	2650			
Chap 12 D- 6215 Personnel affecté par coll rattachement		2650		

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder aux ajustements nécessaires proposés ci-dessus
- **DONNE** délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.



8 Finances : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Monsieur Le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au 1er Janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il rappelle que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part, les subventions d'équipements versées, d'autre part, les biens de faible valeur.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose d'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N+1.

Vu l'exposé du Maire

Considérant que la commune de Marcillé-Robert compte moins de 3500 habitants au 1^{er} Janvier 2022

Considérant que la commune a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2022

Considérant que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3500 habitants

Etant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions versées

- **DEROGE** à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

~~~~~

### 9 **Vente de Logement sociaux**

Monsieur Le Maire explique que ESPACIL HABITAT, organisme d'habitat social, a mené une démarche d'inventaire de son patrimoine afin d'engager la cession de certains biens anciens, notamment ceux du lotissement du Mesnil. Six logements sont concernés : 4, 4b, 6, 6b, 8 et 8b allée du Mesnil.

Le prix de vente sera fixé par ESPACIL HABITAT, en tenant compte du prix du marché.

Il est précisé que :

- Les locataires en place depuis au moins deux ans pourront acquérir leur logement.
- Les résidents ne souhaitant pas se porter acquéreurs conserveront leur statut de locataire.
- Les logements vacants, selon l'article L443-11 du CCH peuvent être vendus dans l'ordre décroissant de priorité :
  - à une collectivité territoriale ou groupement de Collectivité Territoriale
  - à toute autre personne physique

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du conseil municipal doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par ESPACIL HABITAT pour la mise en vente de ses logements.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur cette cession
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer et signer tous les actes afférents à ce dossier.

~~~~~

Questions diverses :

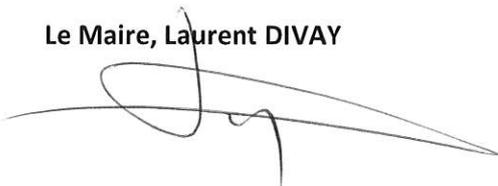
1 / DIA, 4, rue de la landelle.

2 / Assainissement : Tarifs 2024

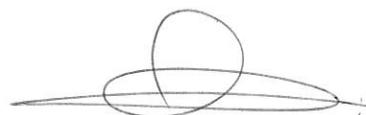
Le conseil municipal ne souhaite pas modifier les tarifs assainissement pour l'année 2024.

Fin de séance : 22h39

Le Maire, Laurent DIVAY



La secrétaire de séance, Arlette SEGONZAC



☞ **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : jeudi 11 Janvier 2024 à 20h00**